

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **29 JUL. 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

◆ la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection :

- de la source de la Mère des Fontaines,
- du puits du Trou de la Bombe,
situés sur les territoires communaux d'Ollioules et d'Évenos ;

◆ l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Évenos ;

◆ l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM).

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L121-1, L123-1 et suivants, L126-1, L214-1 à 6, L215-13, R123-1 et suivants, R181-38 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et L121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-7, R1321-8, R1321-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ollioules du 27 novembre 2017 par laquelle il approuve le projet et autorise l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique nécessaires au projet ;

Vu la lettre du 10 juillet 2020 par laquelle le président de MTPM sollicite la mise à l'enquête publique du dossier constitué sur la base de la notice explicative du 7 juillet 2020 rédigée par l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu la décision du 21 juillet 2020, n° E20000028 / 83, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne M. Olivier LUC, commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet précité ;

Considérant les rapports de mai 2014 de M. R. CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, portant sur la délimitation des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe, utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 mars 2017 et de ses compléments du 27 septembre 2017 et du 7 novembre 2017 ;

Considérant le rapport favorable du 7 juillet 2020, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la commune d'Ollioules dispose depuis de nombreuses années d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine, située sur son territoire, qui nécessite des autorisations en vue de sa protection et de sa pérennisation ;

Considérant le transfert de plein droit à MTPM de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que MTPM assure le portage du dossier et qu'elle souhaite conserver, diversifier et sécuriser l'emploi de cette ressource ;

Considérant qu'il convient de permettre la mise en conformité administrative et de favoriser la protection de ces deux captages des eaux pré-existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection : de la source de la Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe situés à Ollioules ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sur le territoire des communes d'Ollioules et d'Évenos ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Ces autorisations relèvent de la compétence du préfet du Var.

La métropole Toulon-Provence Méditerranée (MTPM) en est la bénéficiaire.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

Caractéristiques principales du projet

La commune d'Ollioules est actuellement alimentée en eau par le captage de la Mère des Fontaines, à hauteur de 19 à 42 % de ses besoins en fonction de la saison, le reste étant pris en charge par des achats d'eau, notamment auprès de la Société du Canal de Provence.

Pour répondre à ses besoins croissants en eau, diversifier et sécuriser quantitativement et qualitativement sa ressource, la commune envisage de pérenniser le captage de la Mère des Fontaines et remettre en fonctionnement le puits du Trou de la Bombe.

Les travaux de sécurisation consistent notamment en des aménagements nécessaires à la mise en service des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate du captage de la Mère des fontaines sera borné, car il est situé dans le lit majeur de la Reppe. Le puits du Trou de la Bombe, situé dans le lit moyen à majeur de la Reppe, fera l'objet d'une sécurisation par l'établissement d'une base étanche surélevée, constituée d'une dalle en béton. Son capot sera également étanchéifié et sécurisé.

Des prescriptions afférentes à chacun des périmètres de protection seront édictées. L'autorisation préfectorale portera sur un prélèvement maximum de :

| Source de la Mère des Fontaines | Puits du Trou de la Bombe |
|---------------------------------|----------------------------|
| 1 500 m ³ /j | 1 000 m ³ /j |
| 540 000 m ³ /an | 365 000 m ³ /an |

Soit au total de 905 000 m³/ an.

Le pétitionnaire :

Le responsable de ce projet est MTPM, DGST TP - direction de l'eau et de l'assainissement, sis Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex 9.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique seront également publiés, en mairies d'Ollioules et d'Évenos, par chacun des maires, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, délivrés par les maires qui les annexeront au dossier d'enquête.

Affichage de l'avis sur site : Les affiches seront conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<http://www.var.gouv.fr/>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique fera l'objet d'une publication.

Article 3 : Dates et lieux d'enquête

Lieux de l'enquête : mairie d'Ollioules, mairie d'Évenos.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Ollioules, Hôtel de Ville, 2, place Marius Trotobas, 83190 Ollioules.

L'enquête se tiendra dans les mairies d'Ollioules et d'Évenos, du mardi 8 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, soit 32 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Lieux d'enquête | Jours | Heures |
|--|-----------------------------|------------------------------------|
| Mairie Administrative d'Ollioules Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 2, Place Marius Trotobas 83190 OLLIOULES | du lundi au vendredi inclus | de 8h à 12h |
| Mairie d'Évenos Hôtel de Ville Route de Toulon Sainte-Anne d'Évenos 83330 Évenos | du lundi au jeudi inclus | de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h |
| | Le vendredi | de 8h30 à 12h et de 14h30 à 16h |

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon, a désigné :

- Monsieur Olivier LUC, Officier du corps technique de la Marine, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête ;

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie d'Ollioules et en mairie d'Évenos aux jours et heures indiqués ci-après :

| Permanences du commissaire enquêteur | | |
|--|---------------------|-----------|
| Lieu | Jours | Heures |
| Mairie annexe d'Ollioules Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 2, Place Marius Trotobas 83190 OLLIOULES | mardi 08/09/2020 | 9h à 12h |
| | mercredi 16/09/2020 | 9h à 12h |
| | Jeudi 01/10/2020 | 14h à 17h |
| | vendredi 09/10/2020 | 14h à 17h |
| Mairie d'Évenos Hôtel de Ville Route de Toulon Sainte-Anne d'Évenos 83330 Évenos | mardi 08/09/2020 | 14h à 17h |
| | mercredi 30/09/2020 | 9h à 12h |
| | vendredi 09/10/2020 | 9h à 12h |

Remplacement : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'enquête publique unique est interrompue. Un remplaçant est nommé par la présidente du tribunal administratif de Toulon. La date de reprise de l'enquête est fixée en accord avec le

remplaçant, puis un arrêté de reprise d'enquête publique unique est pris dans les mêmes formes que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/captage-des-eaux-source-de-la-mere-des-fontaines-a8678.html>

- sur support papier en mairie d'Ollioules et en mairie d'Évenos, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3.

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 3.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

smfptb.olioules-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie d'Ollioules et en mairie d'Évenos, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3.

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus, ou le refus motivé du pétitionnaire, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter

son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 2.

Article 7: Délibérations des conseils au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Ollioules et d'Évenos ainsi que le conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée seront appelés à donner leur avis sur l'autorisation de prélèvement d'eau et notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique unique.

Article 8: Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt les registres d'enquête.

Article 9: Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection ; sur l'instauration des-dits périmètres valant

servitude d'utilité publique et sur l'autorisation de prélever l'eau au titre du code de l'environnement. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des avis motivés du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire d'Ollioules, au maire d'Évenos, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie d'Ollioules ;
- en mairie d'Évenos
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Déclaration de projet du conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée

Dans le délai de six mois, à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les membres du conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée se prononceront par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le maire d'Ollioules, la maire d'Évenos, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le **29 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON